



# ANTHONY SUTTER

## AVOCAT

### **Sujet N°1 :**

Monsieur S.DJOBZ est le gérant de la société « APEULE », dont le siège social est situé à BORDEAUX, laquelle est spécialisée dans la création et la commercialisation de programmes informatiques ainsi que d'applications numériques pour smartphones.

Il s'avère que l'une de ses clientes, la Société « CATCH ME IF YOU CAN », gérée par Monsieur ABAGNALE basée à LYON, est mécontente du logiciel acquis auprès de sa société.

En effet, au lieu de permettre aux gens de contourner les mesures de confinement, cette dernière facilite au contraire les recherches et les poursuites par les forces de l'ordre en les géolocalisant.

Les clients de la Société « CATCH ME IF YOU CAN » (près de 100.000 personnes) se sont ainsi tous fait verbalisés à hauteur de 135 euros ces 10 derniers jours.

Mécontents au regard du coût de l'application (50,00 euros), ces derniers ont écrit à cette Société afin d'obtenir le remboursement du prix versé pour pouvoir utiliser l'application.

Le préjudice estimé est de 500.000,00 euros.

Face au risque imminent de faillite, la Société « CATCH ME IF YOU CAN » entend agir à l'encontre de la Société de Mr DJOBZ et craint de devoir se défendre contre certains clients, manifestement très remontés d'avoir été verbalisés...

Ayant appris que vous étiez stagiaire dans le meilleur cabinet Bordelais, Monsieur ABAGNALE vous engage pour gérer les contentieux de sa Société avec Me HANRATTY.

En premier lieu, il a besoin d'être informé sur les règles applicables pour pouvoir saisir un Tribunal et solliciter la condamnation de la Société « APEULE » au remboursement des frais engagés pour l'acquisition du logiciel, à savoir 250.000,00 euros.

Il vous précise que le contrat stipule qu'une conciliation préalable est obligatoire avant de saisir le Tribunal de Commerce de LYON.

Par suite, un Huissier a délivré l'acte le 02 avril 2020 pour une audience prévue le 04 mai prochain.

Ce dernier a remis l'acte à un stagiaire présent à l'accueil ce jour-là.

Compte tenu des mesures sanitaires à respecter, il n'a sollicité aucun renseignement particulier, mentionnant simplement que l'acte a été remis « à toute personne présente », en l'espèce Monsieur MAKRON.

Me GAYTSE, Avocat de la Société « APEULE », a indiqué à Me HANRATTY, par courrier officiel, qu'il intervenait pour le compte de sa cliente.

Il y précise également qu'il s'étonne de l'absence de mesure amiable réalisée à titre préliminaire et que Me HANRATTY intervienne directement devant le Tribunal de Commerce de LYON.

Que pensez-vous de la situation et que conseillez-vous à Me HANRATTY ?

Lors de la première audience du 04 mai, le Président du tribunal de Commerce a accepté que les parties n'échangent leurs argumentations que par écrit et a dispensé Me HANRATTY de comparaître.

Qu'en pensez vous ?

Dans ses écritures, Me GAYTSE relève qu'au moment de la rédaction de l'acte introductif d'instance, Monsieur ABAGNALE n'était pas encore le représentant légal de la Société « CATCH ME IF YOU CAN ».

Me HANRATTY souhaiterait avoir votre avis avant d'en parler à son client.

Le 09 septembre 2020, le Tribunal de Commerce a rendu son Jugement et condamné la Société « APEULE » au paiement de la somme de 150.000,00 euros.

En effet, le tribunal a estimé que la Société « CATCH ME IF YOU CAN » avait concouru à la réalisation de son propre préjudice.

Monsieur ABAGNALE envisage d'interjeter appel de cette décision, comment doit-il s'y prendre ?